

VOTRE WEBINAIRE VA COMMENCER,  
METTEZ-VOUS EN CONDITIONS :

- + Préférez une connexion filaire plutôt qu'une connexion Wifi
- + Fermez les applications sur votre ordinateur (type Skype)
- + Si besoin, figez la caméra pour mieux entendre
- + Privilégier Chrome ou Edge
- + Munissez-vous d'écouteurs

Si vous avez des soucis techniques, utilisez la bulle à droite  
pour des réponses de GoToWebinar

En complément : vous pouvez télécharger le support...

... et vous pourrez utiliser l'espace « question » du module afin de préparer le  
temps de questions/réponses prévu à la fin de la présentation

- Bon webinaire à tous !

UIMM

Ille-et-Vilaine • Morbihan

LA FABRIQUE  
DE L'AVENIR

Rendez-vous du SSE

[Webinaire]

7 septembre 2021

# SOMMAIRE

## 1. Santé Sécurité

- Covid-19
  - Protocole
  - Restaurant d'entreprise
  - Vaccination et « Pass Sanitaire »
  - Personnes vulnérables
  - Autotest
- Loi Santé
  - Formation référent SST obligatoire
  - DU renforcé
  - Passeport prévention
  - Visite de mi-carrière
  - Visite avant départ en retraite

## 2. Produits chimiques

- Nouveautés en matière de : VLEP, SVHC, maladie professionnelle et procédés cancérogènes

## 3. Environnement

- Emballages en plastique à usage unique : obligations en matière de réduction
- Sortie du statut de déchet
- Dématérialisation du suivi des déchets
- Modification de la rubrique ICPE 2910
- Sécheresse et restrictions des prélèvements en eau

**SANTE SECURITE**

# COVID 19 : PROTOCOLE ENTREPRISE

- **Moments de convivialité** (ne sont plus limités à 25 depuis MAJ 30 juin) :  
une jauge peut être mise en place et affichée, privilégier l'extérieur
- **Télétravail : reste un mode d'organisation privilégié**  
Fin du nombre de jours minimal de télétravail par semaine à fixer.  
Incitation vers l'ANI du 26 novembre 2020 / dialogue social de proximité;  
Vigilance sur les risques liés à l'isolement.
- **Port du masque :**  
reste systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos



## Non autorisés :

- Les masques grand public catégorie 2 (filtration des particules > 70%)
- Les masques artisanaux y compris ceux réalisés suivant la norme AFNOR.

## Autorisés :

- Masques de catégorie 1 grand public avec filtration des particules > 90%
- Masques de type chirurgical



# COVID 19 : PERSONNES VULNÉRABLES

**Nouveau régime au 15/09/2021**

**En cas d'impossibilité de recourir au télétravail**

**Activité partielle possible si :**

- 1) **Personne vulnérable + fortes densités virales (tel que service hospitalier de 1ère ligne, secteur Covid-19, poste en contact avec le public sans mesures de protection collectives et individuelles suffisantes) + impossibilité de mesures renforcées (ne sont plus définies dans le protocole)**
- 2) **Personne vulnérable + contre indication à la vaccination**
- 3) **Immunodépression sévère**

**Personnes vulnérables** : liste issue de l'avis du Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) en date du 29 octobre 2020 (hors cas des immunodépressions sévères)

**Immunodépressions sévères** : telle que définie par l'avis en date du 6 avril 2021 du Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale

# COVID 19 : VACCINATION ET PASS SANITAIRE

## Absence autorisée pour vaccination

L'employeur **communique** sur les modalités d'accès à la vaccination via la Médecine du Travail

### Absence :

- de droit pour les salariés et stagiaires
- n'entraînent aucune diminution de la rémunération,
- assimilées à une période de travail effectif (CP et acquisition des droits).
- sans aucune récupération des heures.

**Les justificatifs de réalisation de l'injection pourront être demandés.**

**Le salarié est invité à se rapprocher de son employeur afin de déterminer la meilleure manière d'organiser cette absence :** horaires à privilégier, délais de prévenance, ...

**Cette autorisation peut être accordée au salarié pour l'accompagnement d'un mineur ou un majeur protégé à charge.**

# COVID 19 : VACCINATION ET PASS SANITAIRE



Extension du pass sanitaire du 9 août jusqu'au 15 novembre 2021 (le passe sera applicable aux 12/17 ans à compter du 30 septembre 2021).

## pass COVID-19 sanitaire

Un décret publié au *Journal officiel* le 8 août 2021 liste les seules contre-indications à la vaccination qui dispensent de la présentation du passe sanitaire et de la vaccination obligatoire dans certaines professions.

### UN TEST NÉGATIF

RT-PCR ou antigénique  
de moins de 72h.

OU

### UN CERTIFICAT DE VACCINATION

À condition de disposer d'un  
schéma vaccinal complet.

OU

### UN CERTIFICAT DE RÉTABLISSEMENT

de la Covid-19 : test RT-PCR  
ou antigénique positif  
datant d'au moins  
11 jours et de moins  
de 6 mois.

Téléchargez l'application [TousAntiCovid](#)



[GOUVERNEMENT.FR/PASS-SANITAIRE](https://gouvernement.fr/pass-sanitaire)



0 800 130 000

Service gratuit

# COVID 19 : VACCINATION ET PASS SANITAIRE

**Extension du pass sanitaire du 9 août jusqu'au 15 novembre 2021** (le passe sera applicable aux 12/17 ans à compter du 30 septembre 2021).

**En cas de contre-indication à la vaccination :**

**le certificat médical fait office de passe sanitaire.**

Les contre-indications à la vaccination sont précisées dans le décret 2021-1059 du 7 août 2021



The infographic features a dark blue background with the text 'pass COVID-19 sanitaire' in white and green. Below the title, three white circles are arranged horizontally, each containing a condition for the pass, separated by green circles with the word 'OU' (OR). The first circle contains 'UN TEST NÉGATIF RT-PCR ou antigénique de moins de 72h.'. The second circle contains 'UN CERTIFICAT DE VACCINATION À condition de disposer d'un schéma vaccinal complet.'. The third circle contains 'UN CERTIFICAT DE RÉTABLISSEMENT de la Covid-19 : test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.'. At the bottom, there is a call to action: 'Téléchargez l'application TousAntiCovid' followed by the government logo, the website 'GOVERNEMENT.FR/PASS-SANITAIRE', and the phone number '0 800 130 600'.

# COVID 19 : VACCINATION ET PASS SANITAIRE

## Lieux concernés par l'exigence d'un passe sanitaire

### À partir du 9 août : disparition du seuil de 50 personnes et extension aux:

- cafés, bars et restaurants (sauf restaurants d'entreprise et vente à emporter), en intérieur comme en terrasse ;
- séminaires professionnels (seuil de 50) en dehors du site des entreprises ;
- grands magasins et les centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup>
- hôpitaux, maisons de retraites, ...
- avions (vols intérieurs), trains (TGV, Intercités, trains de nuit) et cars interrégionaux non conventionnés pour les trajets de longue distance.

Les autres modes de transport, notamment transports en commun, les hôtels, sont exclus de l'application du pass.

### À partir du 30 août : application du pass pour tous personnels intervenant dans les lieux concernés

# COVID 19 : VACCINATION ET PASS SANITAIRE

## Lieux concernés par l'exigence d'un passe sanitaire

### Attention :

Le **contrôle du passe sanitaire** ne peut être opéré que par l'entreprise qui est assujettie à de telles obligations de contrôle. Autrement dit, **l'employeur** non assujetti à ces obligations **ne peut en aucun cas** demander à ses salariés s'ils disposent du passe sanitaire.

**À partir du 9 août :** le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes munies du passe sanitaire dans les lieux où il est exigé sauf décision contraire de l'organisateur, l'exploitant ou du préfet .

### **Sont non concernés par le passe sanitaire les personnels :**

- travaillant dans des **espaces non accessibles** au public,
- travaillant **en dehors des horaires d'ouverture** au public,
- effectuant des **livraisons**,
- intervenant en **urgence**.

# COVID-19 : RESTAURATION D'ENTREPRISES

## **Les règles concernant la restauration d'entreprise ont été allégées :**

Mise à jour de la fiche [organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise](#) le 30 juin dernier

### **Il n'est plus nécessaire de respecter une jauge maximale de 50% de la capacité du restaurant.**

Organiser les pauses, y compris les repas, par roulement.

Afficher la jauge maximum à l'entrée (jauge indicative de 4m<sup>2</sup>).

### **La distance minimale de 2 mètres entre les tables et entre les chaises a été supprimée.** (mais toujours valable entre 2 convives non masquées à table)

Respecter le plan de l'organisation de l'espace en ne déplaçant ni les chaises, ni les tables

### **Il n'est plus spécifiquement conseillé de déjeuner seul ou en groupe de 6 personnes du même service et réservant ensemble.**

### **La remise en service des fontaines à eau est désormais possible. On veillera à la désinfection régulière de ces dernières.**

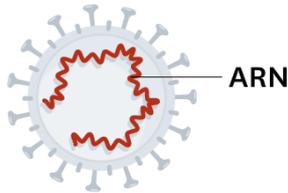
Afficher les mesures barrières : hygiène des mains avant et après utilisation et mettre à disposition du gel hydro-alcoolique, éviter le contact entre le robinet de la fontaine et le contenant individuel (goulot de la bouteille, verre, tasse...).

# COVID : AUTOTEST

## TEST RT-PCR

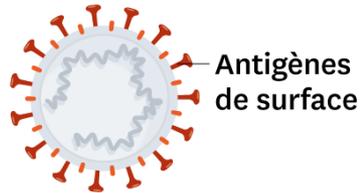
### Mode de fonctionnement

Il détecte la présence de matériel génétique viral.



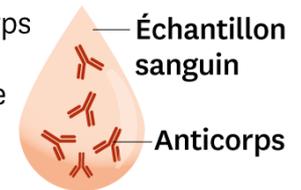
## TEST ANTIGÉNIQUE

Il détecte les protéines à la surface du virus.



## TEST SÉROLOGIQUE

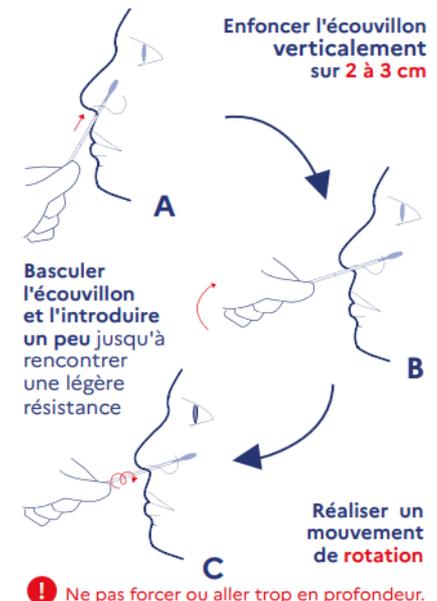
Il détecte les anticorps produits par le système immunitaire pour lutter contre le virus.



**Le test RT-PCR reste la technique de référence pour la détection du Covid-19**

**En cas de résultat positif d'un test antigénique celui-ci doit être confirmé par un test RT PCR.**

**Un autotest négatif supervisé par un professionnel de santé peut servir de pass sanitaire en France, mais pas pour voyager à l'étranger.**



# COVID : AUTOTEST

## Tests COVID en entreprise

Dans le cadre d'opérations de dépistage collectif à large échelle au sein de populations ciblées

### Test antigénique (nasopharyngés) :

- Possiblement organisé par l'employeur
- Sous contrôle médical
- En période de circulation active du virus (50/100k) →
- Si cluster ou suspicion de cluster [...]
- Déclaration préfectorale préalable



### Autotest (nasal) :

- Possiblement organisé par l'employeur
- Mise à disposition possible
- Uniquement disponible en pharmacie
- <50 sur commande écrite de l'employeur, limité à 5 par salarié / mois

#### Pour aller plus loin :

- Arrêté du 7/08/21 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup>/06/21 :  
Tests COVID en entreprise

Respecter les conditions d'organisation fixées en annexe de l'arrêté :

- formation des personnes habilitées à distribuer / superviser / réaliser les autotests,
- locaux et matériel en cas de réalisation des autotests sur place,
- accueil des personnes.

Nécessite une capacité d'organisation

# COVID : PRÉVENTION DES RISQUES BIOLOGIQUES

Focalisé sur le risque d'exposition au virus du SARS-CoV-2

Risque biologique : ne s'applique pas au entreprise habituellement **non soumises** aux dispositions du CT relatives à la prévention des risques biologiques

Renvois à la réglementation existante

(faisant écho aux mesures prévues dans le protocole sanitaire) :

- Les PGP (L. 4121-2 CT)
- La formation à la sécurité « risque biologique » (R. 4425-6 et 7 CT)
- Les dispositions des articles R. 4424-2 à R. 4424-5 (mesure de prévention) et R 4425-4 et R. 4425-5 (formation spécifique), **sauf si les résultats de l'évaluation des risques en indiquent l'inutilité.**



**L'employeur a la charge de juger si les mesures proposées sont à appliquer ou pas. Une valeur est accordé au protocole sanitaire, l'application des recommandations permet ainsi d'écarter les dispositions inadaptées donc inutiles du décret.**

**Pour aller plus loin :**

- Décret 2021-951 du 16/07/2021 [...] prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie de SARS-CoV-2

# LOI SANTÉ : DOCUMENT UNIQUE

## Obligation de l'employeur

### Pour aller plus loin :

- LOI 2021-1018 du 02/08/2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

**A partir du 31 mars 2022** : repérage des risques, traçabilité des expositions

## ≥ 50 : EvRP + Programme

- mesures de l'année à venir, en indiquant :
  - les conditions d'exécution,
  - les indicateurs de résultat,
  - l'estimation de son coût,
  - les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées,
  - un calendrier de mise en œuvre.

Quoi  
Comment  
Pourquoi  
Combien  
Qui  
Quand

## < 50 : EvRP + Liste des actions

**Pour tous** : conservation 40 ans, tenu à disposition (modalités à venir par décret)

**Transmission au service de prévention et de santé au travail des mises à jour**

**A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023** : obligation de dépôt dématérialisé du document unique pour les ≥ 150

**Echéancier à venir par décret, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour les < 150**

# LOI SANTÉ : DOCUMENT UNIQUE

## Contribution au DU

- **du CSE et la CSSCT, s'ils existent ; (dans le cadre du dialogue social = consultation)**
- **du ou des référents en santé et sécurité au travail ;**
- **du service de prévention et de santé au travail auquel l'employeur adhère (les services de santé au travail changeant de nom).**

# LOI SANTE : RÉFÉRENT SST

Désignation obligatoire depuis le **1er juillet 2012**

**A partir du 31 mars 2022 :**

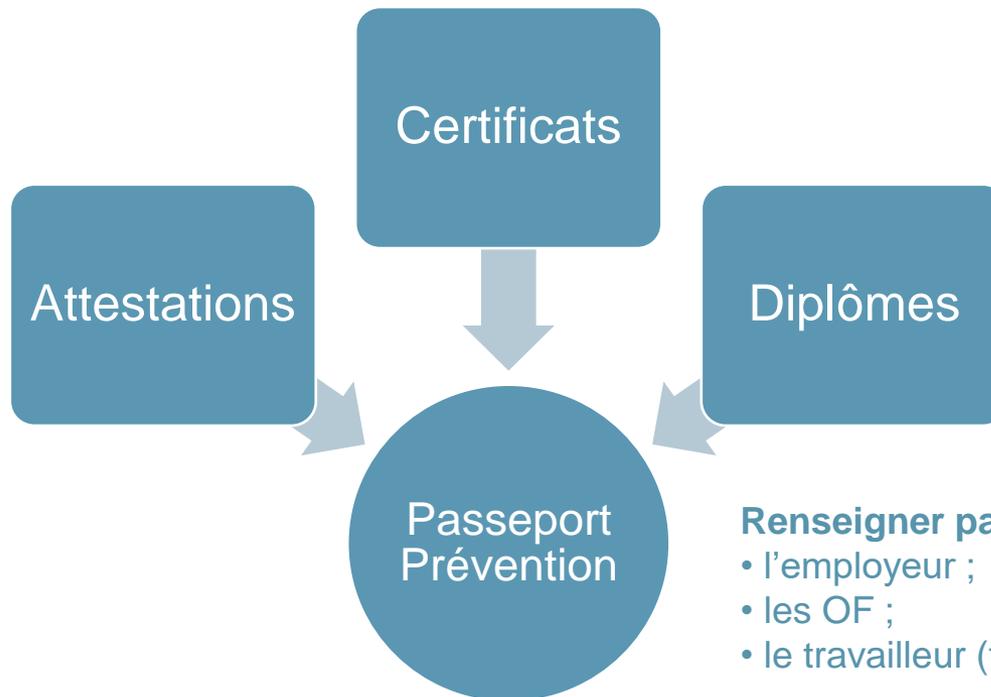
- Contribution au DU
- Formation obligatoire
  - Dans les conditions de la formation CSE
  - *Prise en charge 50% OPCO possible pour les < 50*

**Les conditions de la formation du CSE évolues**

- Lors du premier mandat : 5 jours mini
  - En cas de renouvellement :
    - 3 jours pour chaque membre du CSE
    - 5 jours pour les membres de la CSSCT
- dans les entreprises d'au moins 300 salariés.

# LOI SANTÉ : PASSEPORT PRÉVENTION

**Au plus tard le 1er octobre 2022 :**



**Renseigner par** (dans le cadre des formations SST) :

- l'employeur ;
- les OF ;
- le travailleur (formations suivies de sa propre initiative).

**Le travailleur pourra autoriser l'employeur à consulter son Passeport Prévention**

Remarque : celui-ci sera intégré au Passeport d'orientation, de formation et de compétences

# LOI SANTÉ : DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE

**A partir du 31 mars 2022 :**

## **Entretien de mi-carrière**

- Visite médicale
- Dans la 45ème année du travailleur
- But : évaluer les risques de désinsertion professionnelle, en prenant en compte l'évolution des capacités du travailleur en fonction de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé.

## **Rendez-vous de liaisons**

- **salarié + employeur** en associant le **service de prévention** et de santé au travail en cas d'absence suite à un accident ou une maladie > une durée qui sera fixée par décret
- But : informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle.

# PRODUITS CHIMIQUES

# LES NOUVELLES VLEP

## VLEP : Valeur Limite d'Exposition Professionnelle

➔ La concentration dans l'air qu'un travailleur peut respirer pendant un temps déterminé, sans risque d'altération pour sa santé

VLEP Indicatives = objectifs minimaux de prévention. Si dépassement = mesures de prévention

(arrêté du 30/6/2004 + art. R4412-150 CT)

VLEP Contraignantes = obligations. Si dépassement = Risque de sanction (art. R4412-149)

# LES NOUVELLES VLEP

Décret n° 2021-434 du 12/04/2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle **contraignantes** pour certains agents chimiques → **article R4412-149 du code du travail a été modifié**

## Les nouveaux agents chimiques concernés par des VLEP contraignantes :

- 1,2-dichloroéthane (dichlorure d'éthylène) (n° CAS : 107-06-2)
- Epichlorhydrine (n° CAS : 106-89-8)
- Trichloroéthylène (n° CAS 79-01-6)

## Les nouveaux agents chimiques concernés par une mention PEAU :

- Huiles minérales auparavant utilisées dans des moteurs de combustion interne
- Mélanges d'HAP, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène

## A faire sur site :

- Vérifier si ces substances sont utilisées sur site notamment à l'aide des FDS (rubrique 3) / SEIRICH Niveau 2 et 3
- Si ces substances entraînent un risque non-faible alors programmer un mesurage de l'exposition (min. 1 /an + si changement de procédé de travail)
- Communiquer ces résultats au médecin du travail + CSE
- En cas de dépassement : prendre des mesures nécessaires immédiatement ! Si CMR = cessation du travail aux postes concernés

Risque non faible ? A minima CMR 1A, 1B ou listé à l'arrêté du 26/10/2020

# LES NOUVELLES VLEP

Arrêté du 3 mai 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle **indicatives** pour certains agents chimiques →  
**arrêté du 30/6/2004 modifié**

**Les nouveaux agents chimiques concernés par des VLEP indicatives :**

- Emissions d'échappement de moteurs Diesel mesuré sous forme de carbone élémentaire
- Dibromure d'éthylène
- 4,4 '-Méthylènedianiline

**A faire sur site :**

- Vérifier si ces substances sont utilisées sur site notamment à l'aide des FDS (rubrique 3) / SEIRICH Niveau 2 et 3
- Si ces substances entraînent un risque non-faible alors programmer un mesurage de l'exposition (min. 1 /an + si changement de procédé de travail)
- Communiquer ces résultats au médecin du travail + CSE
- En cas de dépassement : évaluer les risques pour déterminer des mesures de prévention

Risque non faible ? A minima CMR 1A, 1B ou listé à l'arrêté du 26/10/2020

# NOUVEAUX PROCÉDES CANCÉROGENES

## Un arrêté du 03/05/2021 complète l'arrêté du 26/10/2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes :

- travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur
- travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel

### A faire sur site :

- Vérifier si ces procédés sont utilisés
- Obligations réglementaires plus strictes à respecter :
  - Recherche de produits de substitution
    - => sinon utilisation d'un système clos
    - => sinon réduire l'exposition au niveau le plus bas possible
  - Suivi Individuel Renforcé
  - Attestation d'exposition pour suivi post-professionnel
  - Formation renforcée
  - Travaux interdits à certains travailleurs (mineurs, femmes enceintes ou allaitantes, salariés en CDD ou intérimaires)
  - Mesures renforcées en cas de dépassement des VLEP, etc.

# NOUVEAUTES CLP

**Le règlement 2021/849 du 11/03/2021 a modifié l'annexe VI partie 3 du règlement CLP 1272/2008, qui liste les substances dangereuses pour lesquelles une classification et un étiquetage harmonisés ont été adoptés au niveau UE**

- Création d'une soixantaine de classifications harmonisées
- Modifications de classifications

**Entrée en vigueur : 17/12/2022 mais les fournisseurs qui le souhaitent peuvent appliquer ces nouvelles dispositions avant**

## **A faire sur site :**

- Vérifier si ces substances sont utilisées sur site notamment à l'aide des FDS (rubrique 3) / SEIRICH Niveau 2 et 3
- Si oui, repérer celles qui sont CMR et mettre en œuvre les obligations réglementaires applicables

# NOUVEAU TABLEAU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

## Décret n° 2021-636 du 20 mai 2021

- Création du tableau n° 101 « affections cancéreuses provoquées par le trichloréthylène »

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer primitif du rein	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant aux vapeurs de trichloréthylène : Dégraissage et nettoyage de l'outillage, des appareillages mécaniques ou électriques, de pièces métalliques avant 1995.

Maladie visée dans un tableau de maladie professionnelle

Conditions remplies : désignation de la maladie, délai de prise en charge, durée d'exposition, liste limitative des travaux

Maladie à la marge d'un tableau de maladie professionnelle (une ou plusieurs conditions non remplies)

Conditions : lien direct entre la maladie et le travail habituel, apprécié par le CRRMP (Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles)

# NOUVEAUTES REACH

## Nouvelles SVHC (substances candidates à l'autorisation)

Liste SVHC : 219 substances

### 8 nouvelles substances :

- 2-(4-tert-butylbenzyl)propionaldéhyde et ses stéréoisomères individuels
- Acide orthoborique et ses sels de sodium (CAS 13840-56-7)
- 2,2-bis(bromométhyl)propane-1,3-diol (BMP) ; 2,2-diméthylpropan-1-ol, dérivé tribromo/3-bromo-2,2-bis(bromométhyl)-1-propanol (TBNPA) ; 2,3-dibromo-1-propanol (2,3-DBPA) (CAS 3296-90-0, 36483-57-5, 1522-92-5, 96-13-9)
- Glutaral (CAS 111-30-8)
- Paraffines chlorées à chaîne moyenne (MCCP)
- Phénol, produits d'alkylation (principalement en position para) avec des chaînes alkyles ramifiées riches en C12 provenant d'oligomérisation, couvrant tous les isomères individuels et/ou leurs combinaisons (PDDP)
- 1,4-dioxane (CAS 123-91-1)
- 4,4'-(1-méthylpropylidène)bisphénol (CAS 77-40-7)

# NOUVEAUTES REACH

## Nouvelles SVHC (substances candidates à l'autorisation)

### A faire sur site :

- Vérifier si ces substances sont utilisées sur site notamment à l'aide des FDS (rubrique 3) / SEIRICH Niveau 2 et 3
- Si oui, déterminer en quelle quantité elles sont présentes dans vos produits
- Si les articles que vous produisez, assemblez, importez ou distribuez contiennent des SVHC figurant sur la liste des substances candidates de l'ECHA dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse, vous devez :
  - Quelque soit le tonnage annuel : informer les clients et renseigner la base de données SCIP ([Lien notice simplifiée ECHA](#))
  - Si quantité totale de la substance > 1Tonne/ an/ producteur ou importateur : effectuer une notification à l'ECHA
- Rechercher des produits de substitution

# SIMPLIFICATION DES DEMANDES D'AUTORISATION POUR LES PIÈCES DE RECHANGE ET LA RÉPARATION

## REACH - Simplification des demandes d'autorisation

- Sont concernées, les substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, figurant à l'annexe XIV du règlement Reach, utilisées pour la **production de pièces de rechange** destinées à la réparation ou **pour la réparation d'articles et de produits complexes** dont la production a cessé **avant la date d'expiration spécifiée à l'annexe XIV**, lorsque cette substance a été utilisée dans la fabrication de ces articles/produits complexes et qu'ils ne peuvent être réparés autrement qu'en utilisant cette substance (et que l'article/produit complexe ne peut fonctionner sans cette pièce)
- Objectif : simplifier les démarches pour prolonger la durée de vie de ces produits
- Format simplifié de demande d'autorisation
- Frais d'autorisation réduits de 50 %

### Pour aller plus loin :

- [Le règlement 2021/876](#)
- [Page ECHA « procédure simplifiée](#)

**ENVIRONNEMENT**

# EMBALLAGES EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE : OBLIGATIONS DE RÉDUCTION

## Objectif

- Loi AGEC : **Fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040**. Fixation d'objectifs par période consécutive de cinq ans.
- Décret 3 R : Détermination, pour la période **2021-2025**, des objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi ainsi que de recyclage

## Entreprises concernées

- **Fabricants et metteurs sur le marché** d'emballages en plastique à usage unique
- **Produit en plastique à usage unique** : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu

# EMBALLAGES EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE : OBLIGATIONS DE RÉDUCTION

**Objectif de réduction, pour la période 2021-2025, calculé par rapport à l'année de référence de 2018**

- **Réduction de 20%, dont au moins 50% obtenue par réemploi et réutilisation**
- **Réduction de 100 % des emballages inutiles** (ceux n'ayant pas de fonction technique essentielle, comme une fonction de protection, sanitaire et d'intégrité des produits, de transport, ou de support d'information réglementaire)

Exemples d'action :

- Suppression d'emballages en plastique à usage unique
- Réduction de la masse unitaire de plastique incorporé dans les emballages
- Utilisation de dispositifs de recharge
- Substitution du plastique par d'autres matériaux
- Remplacement de l'emballage à usage unique par un emballage réemployé ou réutilisé, en plastique ou en d'autres matériaux, dispositifs de vrac, etc.

# EMBALLAGES EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE : OBLIGATIONS DE RÉDUCTION

## Objectif de recyclage de 100%

Les emballages plastiques à usage unique mis sur le marché :

- doivent être **recyclables**
- **ne doivent pas perturber les chaînes de tri ou de recyclage**
- ne doivent pas comporter de **substances ou d'éléments indissociables** susceptibles de limiter l'utilisation du matériau recyclé.

## Bilan d'étape à réaliser par l'ADEME au plus tard le 31/12/2023

### Pour aller plus loin :

- Article L541-10-17 du code de l'environnement issu de la loi AGEC
- Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025

# SORTIE DU STATUT DE DECHET

## Principe en matière de gestion des déchets

- Déchets remis uniquement à l'exploitant d'une installation de transit, stockage ou traitement de déchets (ICPE sous les rubriques 27XX)
- Mais pour favoriser la valorisation et le réemploi des déchets en dehors de ces installations, certains déchets peuvent sortir du statut de déchet et redevenir des produits

## Règlementation applicable

- Code de l'environnement : articles L. 541-4-3 et D541-12-4 à 14
- Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet *New*
- Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement *New*

# SORTIE DU STATUT DE DECHET

## Définition de la sortie du statut de déchet

Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une **opération de valorisation (recyclage, préparation en vue de la réutilisation)**, à condition que:

- la substance ou l'objet soit utilisé à des fins spécifiques;
- il existe une demande ou un marché;
- les exigences techniques, la législation et les normes applicables aux produits soient respectées (code de la consommation, REACH, CLP, ROHS, POP, etc.) ;
- son utilisation n'ait pas d'effet nocif sur l'environnement ou la santé humaine.

↳ Fixation de **critères** par type de déchets :

- **Au niveau européen via des règlements** (ferraille, verre, cuivre)
- **Au niveau national via des arrêtés** (objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, broyats de bois d'emballage, déchets graisseux et huiles alimentaires usagées, résidus de distillation des huiles usagées, produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération, chiffons d'essuyage, terres excavées et sédiments)

# SORTIE DU STATUT DE DECHET

## Pour les déchets non visés par les règlements/arrêtés :

- Possibilité de faire une demande en présentant un **dossier** au ministre chargé de l'environnement (CERFA n° 14831 et notice explicative 51686) afin qu'il fixe ensuite, par arrêté, les critères de la sortie de statut de déchet.
- Auparavant, cette possibilité était réservée aux seuls exploitants d'ICPE ou IOTA. Désormais, **tous les producteurs ou détenteurs de déchets peuvent faire une demande de sortie du statut de déchet** et la mettre en œuvre ensuite *New*

# SORTIE DU STATUT DE DECHETS

## Critères de sortie du statut de déchet au niveau national : *New*

- Les déchets autorisés utilisés en tant qu'**intrants** pour la valorisation
- Les **traitements** autorisés
- Les **critères de qualité** applicables aux matières issues de la valorisation, conformément aux normes applicables aux produits, y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants
- Les exigences concernant les **systèmes de gestion de la qualité** : système de gestion de la qualité couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet. Vérification du système la première année puis tous les trois ans par un organisme accrédité (Arrêté du 19/06/2015 modifié)
- L'exigence d'une **attestation de conformité** pour chaque lot de substances ou objets. A conserver au moins 5 ans.
- Un **contrôle par un tiers accrédité** pour les déchets dangereux, terres excavées et sédiments (Arrêté du 19/06/2015 modifié)

# SORTIE DU STATUT DE DECHET

## Cas particuliers :

- **Objets qui font l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus** => Sortie du statut de déchet automatique à l'issue de l'opération de préparation en vue de la réutilisation, sous réserve du respect de la législation et des normes applicables aux produits.
- **Sortie implicite du statut de déchet dans les installations de production:**
  - **Installations de production** = ICPE avec une rubrique de type : « production de... », « fabrication de... », « préparation de... », « élaboration de... » ou « transformation de... ».
  - **Procédé de production dans lesquels sont introduits tout ou partie des déchets en substitution de matière première vierge**, à condition que la substance ou l'objet produit soit similaire à la substance ou l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets => sortie implicite du statut de déchet à l'issue de l'opération de production

# SORTIE DU STATUT DE DECHET

## Conséquences de la sortie du statut de déchet

- **Respect, le cas échéant, des critères du règlement européen ou de l'arrêté ministériel**
- Fin du respect de la réglementation en matière de déchet mais **respect des réglementations et normes applicables au produit** : garanties décrites dans le code de la consommation, REACH, CLP, POP, ROHS
- **Règlement européen reconnu uniquement par les états membres de l'UE et arrêtés ministériels reconnus uniquement en France** => respect de la réglementation en matière de transfert transfrontalier de déchets
- Obligation de déclarer au **registre national des déchets** les informations sur les déchets entrants, les déchets sortants et les produits et matières issus de la valorisation de ces déchets (Article R541-43 du code de l'environnement et arrêté du 29/02/2012)

# DEMATERIALIZATION DU SUIVI DES DECHETS

## Texte de référence

- Décret n° 2021-321 du 25/03/2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

## Définitions

- **Déchets dangereux** : déchets présentant un risque potentiel pour l'environnement et la santé. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.
- **Déchets POP** (Polluants Organiques Persistants) : déchets constitués, contenant ou contaminés par l'une ou plusieurs des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement UE 2019/1021 du 20/06/2019 concernant les POP, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par cette annexe.

# DEMATERIALIZATION DU SUIVI DES DECHETS

## Mise en place d'un système de gestion des BSD (Bordereau de Suivi des Déchets) numérisé et centralisé

- Objectif : Sécuriser et simplifier la traçabilité des déchets pour réduire les risques
- Obligation d'émettre un **BSD électronique** à partir du 01/01/2022, via la plateforme « **Trackdéchets** » pour :
  - Toute personne qui produit des déchets dangereux ou déchets POP
  - Tout collecteur de petites quantités de ces déchets
  - Toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets
  - Toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers.
- Modalités de fonctionnement identique :
  - Si déchet accepté : information du producteur dans le mois qui suit l'enlèvement des déchets => Sinon prévenir la préfecture
  - Si traitement réalisé plus d'1 mois après la réception du déchet : information du producteur sur la date du traitement

# DEMATERIALIZATION DU SUIVI DES DECHETS

## Mise en place d'un système de gestion des BSD (Bordereau de Suivi des Déchets) numérisé et centralisé

- **Sont exemptées :**
  - Les personnes qui remettent des **huiles usagées** à des ramasseurs agréés
  - Les personnes qui remettent un **véhicule hors d'usage** à une installation de traitement agréée
  - Les personnes qui ont notifié un **transfert transfrontalier** de déchets conformément aux exigences européennes (règlement n° 1013/2006)
  - Les ménages
  - Les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des **déchetteries** ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux relevant d'une même rubrique
  - Les personnes qui remettent les déchets soumis à une filière **REP** (Responsabilité Elargie du Producteur) au producteur/distributeur/importateur en charge de la collecte ou à un éco-organisme.

# DEMATERIALISATION DU SUIVI DES DECHETS

## Mise en place d'un registre national des déchets à compter du 01/01/2022 :

- **Télétransmission des données à réaliser dans les 7 jours** suivant l'opération de production, d'expédition, de réception ou de traitement des déchets ou produits issus de la valorisation des déchets pour :
  - Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP
  - Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP
  - Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP
  - Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes
  - Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

# DEMATERIALISATION DU SUIVI DES DECHETS

## Mise en place d'un registre national des déchets à compter du 01/01/2022 :

- La télétransmission des données relatives aux BSD sur la plateforme «Trackdéchets » vaut transmission des informations au « registre national des déchets ».
- La télétransmission exonère de l'obligation de tenir à jour pendant au moins 3 ans un registre chronologique de la gestion des déchets dangereux (et des produits issus de la valorisation de ces déchets)
- **Mais obligation de tenir un registre toujours applicable aux déchets non dangereux non inertes et aux déchets inertes :**
  - Sous format papier ou informatique ou sur la plateforme track-déchets
  - Conservation 3 ans

# DEMATERIALIZATION DU SUIVI DES DECHETS



## Quel est l'intérêt d'utiliser Trackdéchets ?

	FONCTIONNALITÉS	AVANTAGES
 <b>ÉDITION BSD</b>	✓ Éditez vous mêmes vos Bordereaux de Suivi de Déchets numériques en quelques clics (ou le prestataire le fait pour vous)	Moins d'erreur de saisie et plus besoin de BSD papier
 <b>SIGNATURE DÉMATÉRIALISÉE</b>	✓ Signez numériquement l'enlèvement de vos déchets	Toute la chaîne de prestataires automatiquement informée
 <b>TABLEAU DE BORD UNIQUE</b>	✓ Soyez informé en temps réel du statut de vos déchets	Plus besoin de relances multiples aux prestataires pour être informé du suivi des déchets
 <b>FICHE ENTREPRISE</b>	✓ Vérifiez les autorisations réglementaires de vos prestataires déchets à prendre en charge vos déchets	Transparence et sécurité avec les prestataires déchets
 <b>REGISTRE</b>	✓ Téléchargez votre registre réglementaire mis à jour en temps réel	Garantie d'un registre à jour et conforme à la réglementation en cas de contrôle

# DEMATERIALISATION DU SUIVI DES DECHETS

## Pour aller plus loin :

- [Brochure explicative](#) pour les producteurs
- [Vidéo Producteur de déchets dangereux ? Formez-vous à Trackdéchets en moins de 10min !](#)
- [Guide d'information Trackdéchets](#) (création d'un compte, etc.)
- [Version test](#) : pour tester la nouvelle plateforme (mais il est déjà possible d'utiliser directement la plateforme dès à présent).
- [Liste des partenaires](#) (Véolia, Chimirec, Séché, etc.)

**A faire sur site** : Se rapprocher de ses prestataires de traitement de déchets dangereux pour commencer à utiliser la plateforme trackdechets

# MODIFICATION DE LA RUBRIQUE ICPE 2910

## Rubrique ICPE 2910

- Applicable aux **installations de combustion**, de type chaudière
- Seuil de classement fonction de la **puissance thermique nominale**

**Combustion à** l'exclusion des activités visées par **les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931** et des installations classées au titre de la **rubrique 3110** ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la **puissance thermique nominale** totale de l'installation de combustion (\*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW

(E)

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

(DC)

# MODIFICATION DE LA RUBRIQUE ICPE 2910

## Nouvelle définition à compter du 01/09/2021

- « La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner **simultanément**. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. »
- **Calcul de la puissance thermique nominale totale à l'échelle de l'installation de combustion et non du site**
- Installation de combustion = ensemble des appareils pouvant être **raccordés à une cheminée commune**

**A faire sur site :** Revoir le classement ICPE par rapport à cette nouvelle définition

# SÉCHERESSE ET RESTRICTIONS DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU

Réforme de la gestion de la ressource en eau (volumes de prélèvement, etc.) par le décret n° 2021-795 du 23/06/2021

## Notion de volume prélevable

### Champ d'application : les IOTA

- Définition des IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux, Activités ayant une incidence sur l'eau ou les milieux aquatiques
- Exemple de IOTA : **prélèvement ou rejet dans le milieu aquatique**
- Nomenclature des IOTA : **régime d'autorisation ou de déclaration** en fonction de l'importance des effets engendrés sur la ressource en eau et les milieux aquatiques
- Règlementation applicable : **arrêtés ministériels de prescriptions générales**

# SÉCHERESSE ET RESTRICTIONS DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU

## Nouvelle définition

- **Délivrance des autorisations de prélèvement sur la ressource en eau en prenant en compte le volume prélevable**, ainsi que différents autres paramètres.
- Volume prélevable : volume maximum que les prélèvements directs dans la ressource en période de basses eaux, autorisés ou déclarés tous usages confondus, doivent respecter en vue du retour à l'équilibre quantitatif à une échéance compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). »
- **Volume réparti entre les différents usages**, conformément aux SDAGE
- Champ d'application : nouvelles études d'évaluation du volume prélevable, lancées à compter du 25/06/2021 ou aux révisions d'études existantes

# SÉCHERESSE ET RESTRICTIONS DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU

## Zones d'alerte et mesures de restriction provisoires (applicable à tous)

Arrêté d'orientation du préfet coordonnateur de bassin

Arrêté-cadre du préfet

Franchissement d'un niveau de gravité prévu par l'arrêté-cadre

En cas d'accidents, de sécheresses, d'inondations ou risques de pénuries

Arrêté de restriction temporaire des usages pris par le préfet site propluvia

Conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité, mesures de restriction par usage en fonction du niveau de gravité, conditions exceptionnelles d'adaptation des mesures de restriction pour un usager

Zones d'alerte, conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité, mesures de restriction par usage en fonction du niveau de gravité, usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité, conditions exceptionnelles d'adaptation des mesures de restriction pour un usager (limité en volume et dans le temps)

-En cas de sécheresse : 4 niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise)

-Mesures définies par type d'usage pour une zone d'alerte (arrêt total des prélèvements possible)

-Information du préfet à réaliser par les déclarants et les titulaires d'une autorisation de prélèvement ou de déversement sur leurs besoins réels en eau et leurs besoins prioritaires pour la période couverte par les mesures de restriction

# SÉCHERESSE ET RESTRICTIONS DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU

A faire sur site :

- Récupérer l'arrêté-cadre auprès de la préfecture
- Si nécessaire, réaliser une étude sur les conséquences d'une restriction des prélèvements
  - Rappeler les investissements/efforts déjà réalisés en la matière
  - Indiquer les limites de restrictions possibles sur le plan technique
  - Préciser les effets induits d'une telle restriction
- Communiquer ces études à l'inspection des ICPE pour justifier des demandes de dérogations aux restrictions de prélèvement

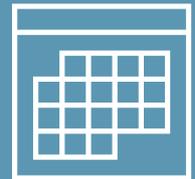
Pour aller plus loin :

- Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

# **LES PROCHAINS ÉVÈNEMENTS DU SERVICE JURIDIQUE ET SSE**

# LES PROCHAINS RDV DU SSE

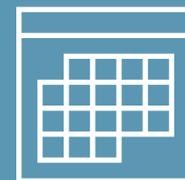
Mardi 09 Novembre 9h00



# NOUVELLES FORMATIONS VIA INDUSTRIES:

Lancement de formations en format court et en distanciel :

- 07/12/2021 : Réglementation REACH/SCIP – identification des démarches administratives obligatoires (2h)
- 16/12/2021 : La formation des nouveaux embauchés et stagiaires (4h)



# MERCI DE VOTRE PARTICIPATION !

UIMM 35 - 56 - N° 2 allée du Bâtiment  
BP 91641 – 35016 RENNES Cedex

Tél. 02 99 87 42 87  
e-mail : [svp@uimm35-56.com](mailto:svp@uimm35-56.com)



Rendez-vous du SSE  
[Webinaire]  
7 septembre 2021